

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Sébastien tenue le 7 avril 2026 à 20h00, sous la présidence du maire, monsieur Jean Vasseur et à laquelle étaient présents les conseillers messieurs Charles Krans, Jonathan Bolduc-Dufour, François Thibodeau et Francis Lamarre ainsi que mesdames Evelyne Boulenaz et Lyne Morin.

Également présente: Madame Laurie Verreault, Directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026**
- 4. AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES COURANTS**
 - 4.1 DÉPÔT DES COMPTES MENSUELS**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - a) Dépôt du rapport financier pour l'exercice 2025 - Raymond Chabot Grand Thornton
 - b) Adoption du règlement 555 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
 - a) Demande de contribution des municipalités au CABRH pour l'année 2026 - 1,50\$ par citoyens
 - c) Demande de passage motocycliste sur le territoire - 11 juillet 2026
- 6. LOISIRS ET CULTURE**
 - a) Demande de gratuité du Centre communautaire pour la course Cours ton arc-en-ciel et demande de soutien financier - OPP de l'école Capitaine-Luc-Fortin - 31 mai 2026
 - b) Demande d'autorisation de dépense - Fête de Noël - 4300\$
 - c) Demande d'autorisation de dépense - Saison de balle molle enfants - 750\$
 - d) Demande d'autorisation de dépense - Activité organisée par le CRSQV - Bal 6^e année des élèves de la MRC - 300\$
- 7. PROTECTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE**
 - a) Adoption du plan municipal de sécurité civile et désignation des membres de l'OMSC
- 8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - a) Avis de motion, dépôt et adoption du premier projet de Règlement no. 2026-522-2 modifiant le règlement de zonage no. 522 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cb-1.

9. ENVIRONNEMENT

Aucun point à l'ordre du jour

10. HYGIÈNE DU MILIEU, TRANSPORT ET VOIRIE

- a) Demande de réparation des lumières de rue (4 lumières + 1 photocell) - 120\$ de l'heure - Phénix
- b) Offre de service pour le fauchage et débroussaillage des levées de routes municipales - André Paris - 8750\$ + taxes
- c) Demande d'achat de matériel d'aqueduc - EMCO - 802,62\$
- d) Offre de service pour le balayage des routes municipales - JLM inc. - 125\$ de l'heure

11. VARIA

- a) Rappel : Distribution gratuite de plants d'arbres - Samedi 9 mai 2026

12. COURRIER

Aucun point à l'ordre du jour

13. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucun point à l'ordre du jour

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE : 2XHX

1. OUVERTURE

M. Jean Vasseur, maire, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous.

2026-04-45 Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Charles Krans et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de débiter cette assemblée à 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-04-46 Il est proposé par Francois Thibodeau, appuyé par Evelyne Boulenaz et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Le varia demeure ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026

2026-04-47 Il est proposé par Lyne Morin, appuyé par Jonathan Bolduc-Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026.

4. AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES COURANTS

COMPTES COURANTS AU 7 AVRIL 2026

C.N.E.S.S.T.	AJUST. & COTIS. 2024-2025-2026	1 206,69 \$
MORIN MICHEL	FRAIS DE DÉPLACEMENT	53,28 \$
ROCHETTE JOSÉE	FRAIS DE DÉPLACEMENT	159,84 \$
L'HOMME ET FILS INC.	PUBLIPOSTAGE	63,47 \$
R.C.G.T.	ÉTATS FINANCIERS 2025	4 690,12 \$
R.C.G.T.	ÉTATS FINANCIERS 2026	12 072,37 \$
B2L SOLUTIONS INC.	SERVICE LICENCE FÉVRIER	278,25 \$
COSIOR INC.	BANQUE DE SERVICE INFORMATIQUE	2 874,38 \$
PATRICK GAGNON	CONSULTATION SCÉNARIOS INCENDI	258,69 \$
B2L SOLUTIONS INC.	SERVICE MARS	733,44 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	LICENCE	10,33 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	FORMATION LE BUDGET MUNICIPAL	458,75 \$
BUREAU TECH	FRAIS COPIE 16/01/26-23/03/26	477,61 \$
FINANCEMENT COMMERCIAL N	LOCATION PHOTOCOPIEUR	600,17 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	COROPLAST	16,10 \$
THIBODEAU FRANÇOIS	REMB CLÉ USB NUMÉRISATION PLAN	64,38 \$
THIBODEAU FRANÇOIS	REMB NUMÉRISATION PLAN	11,48 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
CAUCA	ACHAT LOGICIEL ALERTES MASSES	2454,40 \$
HYGIÈNE DU MILIEU - TRANSPORT - VOIRIE		
FILGO	ESSENCE 70,28 L	121,51 \$
L'HOMME ET FILS INC.	DÉTECTEUR FUMÉ ET AMPOULES	118,95 \$
KUBOTA ST-JEAN	MENSUALITÉ TRACTEUR 29	700,81 \$
TERRASSEMENT BOURGEOIS	DÉNEIGEMENT VERS. 2/2	2 443,22 \$
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-	TRANSPORT ADAPTÉ 2026	25 870,00 \$
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSE D'EAU	222,48 \$
VITRERIE SARAN	PIEDS DE RETENUE 6 POUCES	25,29 \$
MOTEURS ÉLECTRIQUES GUER	MOTEUR VENTILATEUR TOILETTE	362,17 \$
PRONET	PRODUITS D'ENTRETIEN	377,49 \$
LOISIRS ET CULTURE		
DESJARDINS SERVICES DE C	JEUX D'ANIMATION SOIRÉE BÉNÉVO	43,67 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	ACHAT PAQUES/BUREAU/BÉNÉVOLES	330,40 \$
L'HOMME ET FILS INC.	EAU	14,50 \$
FORTIER NICOLAS	ENTR. ATINOIRE SAISON 25-26	1 500,00 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	MICROPHONE	205,80 \$
LONGPRÉ, JESSICA	SUBVENTION ACTIVITÉ SPORTIVE	299,49 \$
BOGEMANS, AUDREY	SUBVENTION CAMP DE JOUR	500,00 \$
ENTANDEM	LICENCE ANN. DIFFUSION MUSIQUE	283,57 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	HAUT-PARLEUR	1 032,48 \$
PRODUCTIONS CHOSE BINE	SPECTACLE DE NOËL 50%	891,06 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	CORNETS ÉRABLE	153,00 \$
DESJARDINS SERVICES DE C	MATÉRIEL ACTIVITÉ PAQUES	114,91 \$
		65 502,83 \$

2026-04-48 Il est proposé par Evelyne Boulenaz, appuyé par Charles Krans et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que les dépenses au montant total de 65 502,83\$ soient autorisées pour le paiement des comptes courants tels que présentés.

4.1 DÉPÔT DES COMPTES MENSUELS

Les membres du conseil prennent acte de la liste des chèques émis en paiement des dépenses incompressibles telles que décrites au règlement 413.

Dépenses incompressibles – Règlement 413

COMPTES MENSUELS

RÈGLEMENT 413

HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. ENSEIGNE NUMÉRIQUE	85,14 \$
--------------	---------------------------	----------

HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. CASERNE ET BIBLIO	879,98 \$
HYDRO-QUÉBEC	ÉCLAIRAGE PUBLIC	409,32 \$
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. CENTRE COMMUNAUTAIRE	2 170,42 \$
MINISTRE DU REVENU DU QU	REMISE FÉVRIER 2026	3 265,47 \$
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANA	REMISE FÉVRIER 2026	1 124,04 \$
CAISSE DESJARDINS DU HAU	REMISE FÉVRIER 2026	320,04 \$
INDUSTRIELLE ALLIANCE GR	REMISE FÉVRIER 2026	230,32 \$
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ PM1	918,42 \$
MRC DU HAUT-RICHELIEU	GMR MARS 2026	7 180,57 \$
GESTIM INC.	SERVICE INSPECTION	2 828,06 \$
SALAIRE DES ÉLUS	FÉVRIER	4 324,37 \$
SALAIRE EMPLOYÉS	FÉVRIER	8 811,75 \$
		31 764,77 \$

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER POUR L'EXERCICE 2025 - RAYMOND CHABOT GRAND THORNTON

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier de la municipalité pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, préparé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

B) ADOPTION DU RÈGLEMENT 555 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 avril 2026 le Règlement numéro 555 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-49 Il est proposé par Charles Krans, appuyé par Evelyne Boulenaz, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le règlement suivant:

Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 555 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s

municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 555 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Valeurs de la municipalité

L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règles de conduite

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou

indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues

lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

La réprimande;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre

d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 519.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Jean Vasseur

Maire

Laurie Verreault

Directrice générale et greffière-trésorière

C) DEMANDE DE CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CABRH POUR L'ANNÉE 2026 - 1,50 \$ PAR CITOYEN

CONSIDÉRANT que le Centre d'action bénévole régional d'Henryville (CABRH) a adressé une demande de contribution aux municipalités pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que cette contribution est établie à 1,50\$ par citoyen;

CONSIDÉRANT que les services offerts par le CABRH bénéficient aux citoyens de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-50 Il est proposé par Evelyne Boulenaz, appuyé par Lyne Morin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la municipalité accepte de verser une contribution au Centre d'action bénévole régional d'Henryville (CABRH) pour l'année 2026, au montant de 1,50\$ par habitant.

D) DEMANDE DE PASSAGE MOTOCYCLISTE SUR LE TERRITOIRE - 11 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT que l'événement « Ride de Filles » prévoit circuler sur le territoire de la municipalité le 11 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que cet événement regroupe plus de 1 100 motocyclistes et vise à recueillir des fonds au profit de la Fondation du cancer du sein du Québec;

CONSIDÉRANT que les organisateurs doivent obtenir une résolution municipale afin de recevoir l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-51 Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Evelyne Boulenaz, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise le passage de l'événement « Ride de Filles » sur le territoire de la municipalité le 11 juillet 2026;

QUE cette autorisation soit conditionnelle au respect des lois et règlements en vigueur.

6. LOISIRS ET CULTURE

A) DEMANDE DE GRATUITÉ DU CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR LA COURSE COURS TON ARC-EN-CIEL ET DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - OPP DE L'ÉCOLE CAPITAINÉ-LUC-FORTIN - 31 MAI 2026

CONSIDÉRANT que l'Organisme de participation des parents (OPP) de l'école Capitaine-Luc-Fortin organise l'événement « Cours ton arc-en-ciel » le 31 mai 2026;

CONSIDÉRANT que cet événement vise à soutenir une activité-bénéfice pour les jeunes de la communauté;

CONSIDÉRANT que l'OPP a formulé une demande pour l'utilisation gratuite du centre communautaire ainsi qu'un soutien financier;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-52 Il est proposé par François Thibodeau, appuyé par Charles Krans, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise la gratuité du centre communautaire pour la tenue de l'événement « Cours ton arc-en-ciel », représentant une valeur de 250\$;

QUE le conseil municipal accorde également une contribution financière de 250\$ à l'Organisme de participation des parents (OPP) de l'école Capitaine-Luc-Fortin pour la réalisation de cet événement.

B) DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPENSE - FÊTE DE NOËL - 4 300 \$

CONSIDÉRANT que la municipalité organise annuellement une fête de Noël;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-53 Il est proposé par Evelyne Boulenaz, appuyé par Francis Lamarre, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise une dépense de 4 300\$ pour l'organisation de la fête de Noël.

C) DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPENSE - SAISON DE BALLE MOLLE ENFANTS - 750\$

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encourager la pratique d'activités sportives chez les jeunes;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-54 Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Charles Krans, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise une dépense de 750\$ pour la saison de balle molle enfants.

D) DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPENSE - ACTIVITÉ ORGANISÉE PAR LE CRSQV - BAL DES FINISSANTS DE 6E ANNÉE DE LA MRC - 300\$

CONSIDÉRANT que le CRSQV organise une activité visant à souligner la fin du parcours primaire des élèves de 6e année de 11 municipalités sur 13 de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT que cette activité favorise la transition du primaire au secondaire;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-55 Il est proposé par Evelyne Boulenaz, appuyé par Charles Krans, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise une dépense de 300\$ pour soutenir l'activité organisée par le CRSQV, soit le bal des finissants de 6e année de la MRC.

7. PROTECTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE

A) ADOPTION DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'OMSC

CONSIDÉRANT que la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.4) et son règlement d'application obligent chaque municipalité à adopter un plan municipal de sécurité civile;

CONSIDÉRANT que le plan déposé par la direction générale répond aux exigences prévues par la législation, notamment les articles 7, 14, 17, 19, 21, 25 et 26 de la Loi S-2.4;

CONSIDÉRANT que le plan déposé par la direction générale répond aux exigences prévues par la législation

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun d'adopter officiellement ledit plan et de désigner les membres de l'OMSC;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-56 Il est proposé par Charles Krans, appuyé par Lyne Morin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

1. D'adopter le Plan municipal de sécurité civile (PMSC) daté du 7 avril 2026, lequel constitue le plan officiel de la municipalité en matière de sécurité civile;
2. De désigner officiellement les membres de l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) conformément à l'organigramme annexé au plan;
3. D'autoriser la coordonnatrice municipale à mettre à jour le plan et le bottin de ressources au besoin;

4. D'ordonner que toute mise à jour soit transmise au conseil municipal pour approbation ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique (MSP);
5. D'entrer en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

A) AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2026-522-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 522 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE CB-1

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Sébastien a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 522 afin d'y apporter certains ajustements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné par Charles Krans lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 5 mai à 19h30 au 176, rue Dussault, Saint-Sébastien, Qc J0J 2C0 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-57 Il est proposé par Evelyne Boulenaz, appuyé par Lyne Morin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2026-522-2, amendant le règlement no. 522 intitulé règlement de zonage, afin de modifier les usages dans la zone Cb-1 assujetti de conditions.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. La grille des usages et normes de la zone Cb-1 de l'annexe A du règlement de zonage no. 522 est modifiée afin d'ajouter la catégorie d'usage suivante soit :

C2-2- Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur

[La grille des usages et des normes Cb-1 est jointe en annexe 1 du présent règlement de modification.]

5. La Section 23 C et les articles 23.C.1 et 23.C.2 sont insérés à la suite de la Section 23 B du règlement et se lisent comme suit :

SECTION 23 C DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE Cb-1

23.C.1 Secteur d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone Cb-1 telles qu'illustrée à l'annexe C du règlement de zonage.

23.C.2 Normes particulières de localisation pour l'entreposage extérieur

Pour tout usage de la classe C2-2, l'entreposage extérieur ainsi que toute clôture servant à délimiter cet entreposage doivent être localisés à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant du lot.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean Vasseur,
Maire

Laurie Verreault,
Directrice générale et greffière-trésorière

Annexe 1 : Grille Cb-1 faisant partie intégrante de l'annexe A du règlement de zonage no. 522.

ZONAGE - ANNEXE A
Municipalité Saint Sébastien



GRILLES DES USAGES ET NORMES

ZONE Cb-1

USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RESIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	6
R2	Bi et trifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
R3	Multifamilial	hauteur maximale (m)	10
R4	Mixte	hauteur maximale (en étage)	2
R5	Maison mobile	superficie d'implantation min. (m ²)	60
R6	Collectif	largeur min. (m)	7,5
R7	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL		STRUCTURE	
C1	Commerces et services	isolée	•
C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée	
C1-2	Services personnels	contiguë	
C2	Commerce de vente au détail	MARGES DE RECU	
C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	5
C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	3
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	3
C2-4	Commerces reliés aux véhicules		
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	RAPPORT	
C3	Commerce de gros	nb logement max par bâtiment	1
C3	Vente en gros	% max d'occupation du sol (%)	30
C4	Hébergement, restauration, divertissement	BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	5
C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	1,5
C4-3	Hébergement & restauration à la ferme	marge de recul arrière min (m)	1,5
C4-4	Boissons alcoolisées	distance du bâtiment principal (m)	3
C4-5	Activités à caractère érotique	hauteur maximale (m)	6
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels	superficie max d'implantation (m ²)	100
C5-1	Activités récréatives intérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15
C5-2	Activités récréatives extérieures	DISPOSITIONS SPÉCIALES	
C5-3	Activités sportives intérieures	Section 21	plaine inondable
C5-4	Activités culturelles	Section 22	conservation
INDUSTRIEL		Section 24	patrimoine
I1	Industrie artisanale	Section 23 C	spécifique •
I2	Industrie légère	NOTES	
I3	Industrie lourde	1) abattoir seulement	
I4	Industries d'extraction		
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		modifiée par règlement no 2026-522-2	
P1	Récréatif		
P2	Institutionnel & administratif		
P3	Utilité publique		
AGRICOLE			
A1	Culture		
A2	Élevage		
A3	Élevage à forte charge d'odeur		
A4	Services, commerces et industries agricoles		
A5	Usages agricoles spécifiques		

9. ENVIRONNEMENT

AUCUN POINT À L'ORDRE DU JOUR

10. HYGIÈNE DU MILIEU, TRANSPORT ET VOIRIE

A) RÉPARATION DES LUMIÈRES DE RUE (4 LUMIÈRES + 1 PHOTOCCELL) - 120 \$ DE L'HEURE – PHÉNIX

CONSIDÉRANT que certaines lumières de rue nécessitent des réparations;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Claude & Francois Phénix est en mesure d'effectuer les travaux requis au taux de 120\$ de l'heure, matériel et taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-58 Il est proposé par François Thibodeau, appuyé par Jonathan Bolduc-Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise les travaux de réparation de quatre lumières de rue ainsi que d'un photocell par l'entreprise Phénix, au taux horaire de 120\$ plus taxes et matériel.

B) OFFRE DE SERVICE POUR LE FAUCHAGE ET DÉBROUSSAILLAGE DES LEVÉES DE ROUTES MUNICIPALES - ANDRÉ PARIS - 8750\$ + TAXES

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder au fauchage et au débroussaillage des levées de routes municipales;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de monsieur André Paris au montant de 8750\$ plus taxes est jugée conforme et avantageuse;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-59 Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Evelyne Boulenaz, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service de monsieur André Paris pour le fauchage et le débroussaillage des levées de routes municipales, au montant de 8750\$ plus taxes.

C) DEMANDE D'ACHAT DE MATÉRIEL D'AQUEDUC - EMCO - 802,62\$

CONSIDÉRANT que des travaux nécessitent l'achat de matériel d'aqueduc;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise EMCO au montant de 802,62\$;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-60 Il est proposé par François Thibodeau, appuyé par Lyne Morin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise l'achat de matériel d'aqueduc auprès de l'entreprise EMCO au montant de 802,62\$.

D) OFFRE DE SERVICE POUR LE BALAYAGE DES ROUTES MUNICIPALES - JLM INC. - 125 \$ DE L'HEURE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission pour les travaux de balayage pour les années 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT que le taux horaire soumis est de 125\$ l'heure;

EN CONSÉQUENCE

2026-04-61 Il est proposé par Jonthan Bolduc-Dufour, appuyé par Charles Krans, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil accepte la soumission de balayage pour les années 2026 et 2027, au taux horaire de 125\$ l'heure.

11. VARIA

AUCUN POINT À L'ORDRE DU JOUR

12. COURRIER

AUCUN POINT À L'ORDRE DU JOUR

13. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

AUCUN POINT À L'ORDRE DU JOUR

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-04-62 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Lyne Morin, appuyé par Francois Thibodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que cette assemblée soit levée à 20H52.

Jean Vasseur,
Maire

Laurie Verreault,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Jean Vasseur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Vasseur,
Maire